

de 15 fr. par 100 kilogr. sur la nacre à sa sortie des Établissements français de l'Océanie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le droit de sortie sur la nacre des Iles-sous-le-Vent, fixé par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1898, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1900.

Art. 2. Seul le droit de douane de 15 francs par 100 kilogr. établi par le décret du 12 mars 1899 continuera à être appliqué sur les nacres provenant de ces îles et sortant de la colonie.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

N^o 448. — ARRÊTÉ *réduisant le tarif des taxes à percevoir sur les papiers d'affaires échangés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 23 octobre 1885 réglant les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général au cours de sa séance du 27 décembre 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La taxe à percevoir sur les papiers d'affaires originaires ou à destination des Etablissements français de l'Océanie est réduite de 0 fr. 25 à 0 fr. 15 jusqu'à 150 grammes à partir du 1^{er} janvier 1900.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.